



Arrêt

n° 164 496 du 21 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me H. BARON, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité guinéenne, déclare être âgée de 38 ans et avoir vécu toute sa vie dans un village à proximité de la ville de Pita. Elle a été mariée à 13 ans et a eu quatre garçons, âgés de 15, 12, 8 et 6 ans, ainsi qu'une fille de 13 ans. Celle-ci a été excisée quand elle avait six ans ; à cette époque, la requérante a donné de l'argent à l'exciseuse pour que sa fille subisse une excision moins grave que la sienne. Quelques jours avant que la requérante ne fuie la Guinée, son mari lui a annoncé que son neveu allait rentrer au village après avoir fini ses études coraniques et qu'il allait lui donner leur fille en mariage ; il a prévenu la requérante qu'il s'en prendrait à elle si leur fille n'était pas bien excisée et que la femme qui avait excisé leur fille viendrait effectuer une vérification. Trois jours avant la date prévue pour la visite de l'exciseuse, la requérante a quitté le village avec leur fille et les deux plus jeunes de leurs garçons et est partie pour Conakry. Début mars 2015, elle a pris l'avion pour la Belgique avec ces trois enfants.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des imprécisions, omissions et incohérences dans les propos de la requérante concernant la date de naissance de sa fille, le mariage de sa fille, le moment prévu pour ce mariage, ses modalités et son organisation concrète, le moment où la requérante a appris l'intention de son mari de marier leur fille et de lui faire subir, le cas échéant, une ré-excision ainsi que celui où elle a décidé de quitter son pays et le motif de sa fuite, qui empêchent de tenir pour établies l'intention de son mari de soumettre leur fille à un mariage forcé et, partant, l'éventualité que celle-ci soit ré-excisée ; dès lors qu'il estime que ces faits ne sont pas établis et que ces craintes ne sont pas fondées, le Commissaire adjoint, soulignant que la fille de la requérante a déjà subi une excision à l'âge de six ans, ne voit pas pour quelle raison elle serait à nouveau excisée. Il relève ensuite diverses incohérences, voire des contradictions, dans les propos de la requérante concernant le village où elle a vécu, l'âge auquel elle s'est mariée, le nom de son mari ainsi que le lieu de naissance de ses trois derniers enfants, qui empêchent de tenir pour établis son profil de femme ayant été soumise à un très jeune âge à un mariage forcé et ayant passé toute sa vie dans un village, et, partant, le contexte familial dans lequel se placerait le projet de mariage forcé de sa fille. Le Commissaire adjoint considère enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle mentionne le fils du cousin du mari de la requérante comme étant la personne à qui leur fille devait être mariée alors qu'il s'agit du fils du grand frère de son mari. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent à la requérante des propos incohérents concernant le nombre de jours, douze ou six, qui ont précédé sa décision de quitter le pays et les futurs époux potentiels de sa fille, manquent de pertinence au vu du profil d'analphabète de la requérante ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la partie requérante soutient que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle (requête, page 2).

8.1.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

8.1.2 En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.2 Plus particulièrement, la partie requérante soutient qu'elle « n'a jamais été à l'école et est peu douée », ce qui explique « des déclarations qui sont peut-être contradictoires et/ou incohérents » (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

Même si certains propos incohérents de la requérante peuvent être expliqués par son profil d'analphabète, ce qui a conduit le Conseil à ne pas se rallier à deux des motifs de la décision (supra, point 5), celui-ci considère que toutes les imprécisions, omissions et incohérences ne peuvent se justifier par ce profil, notamment le fait d'avoir omis à l'Office des étrangers de faire état du projet de mariage forcé de sa fille ou la date de naissance de sa fille. Pour le surplus, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a valablement considéré que l'intention du mari de la requérante de soumettre leur

filles à un mariage forcé n'était pas établi, ni, partant, l'éventualité que celle-ci soit ré-excisée ; de même, le Conseil fait siens les motifs de la décision relevant des incohérences, voire des contradictions, dans les propos de la requérante concernant le village où elle a vécu, l'âge auquel elle s'est mariée, le nom de son mari ainsi que le lieu de naissance de ses trois derniers enfants et il estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement conclure que son profil de femme ayant été soumise à un très jeune âge à un mariage forcé et ayant passé toute sa vie, confinée dans un village, n'est pas crédible. Dès lors que le Conseil considère que les faits ne sont pas établis et que les craintes de la requérante ne sont pas fondées, la crainte de ré-excision de sa fille ne l'est pas non plus.

8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités guinéennes (requête, pages 3 et 4), au risque pour la fille de la requérante de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants (requête, page 3) ni ceux concernant l'excision en Guinée et plus généralement en Afrique, ainsi que les extraits tirés d'*Internet* à ce propos (requête, pages 3 et 4), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante ni de faire droit à sa demande de voir sa fille être entendue (requête, pages 5 et 6).

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE